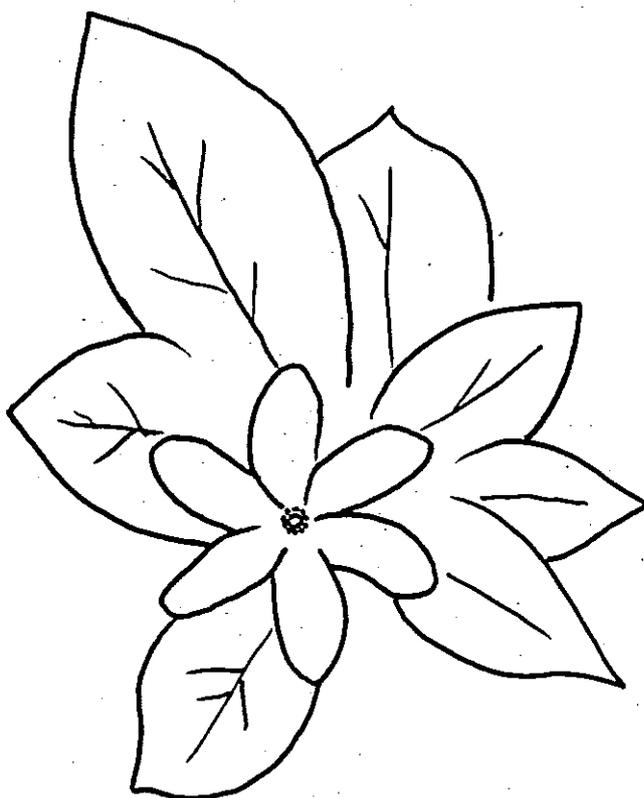


# TRAFFIC (FRANCE)

c/o WWF France - 151, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES

APPLICATION DE LA  
CONVENTION DE WASHINGTON  
EN POLYNESIE-FRANCAISE



Gwénola LE SERREC

AOUT 1989

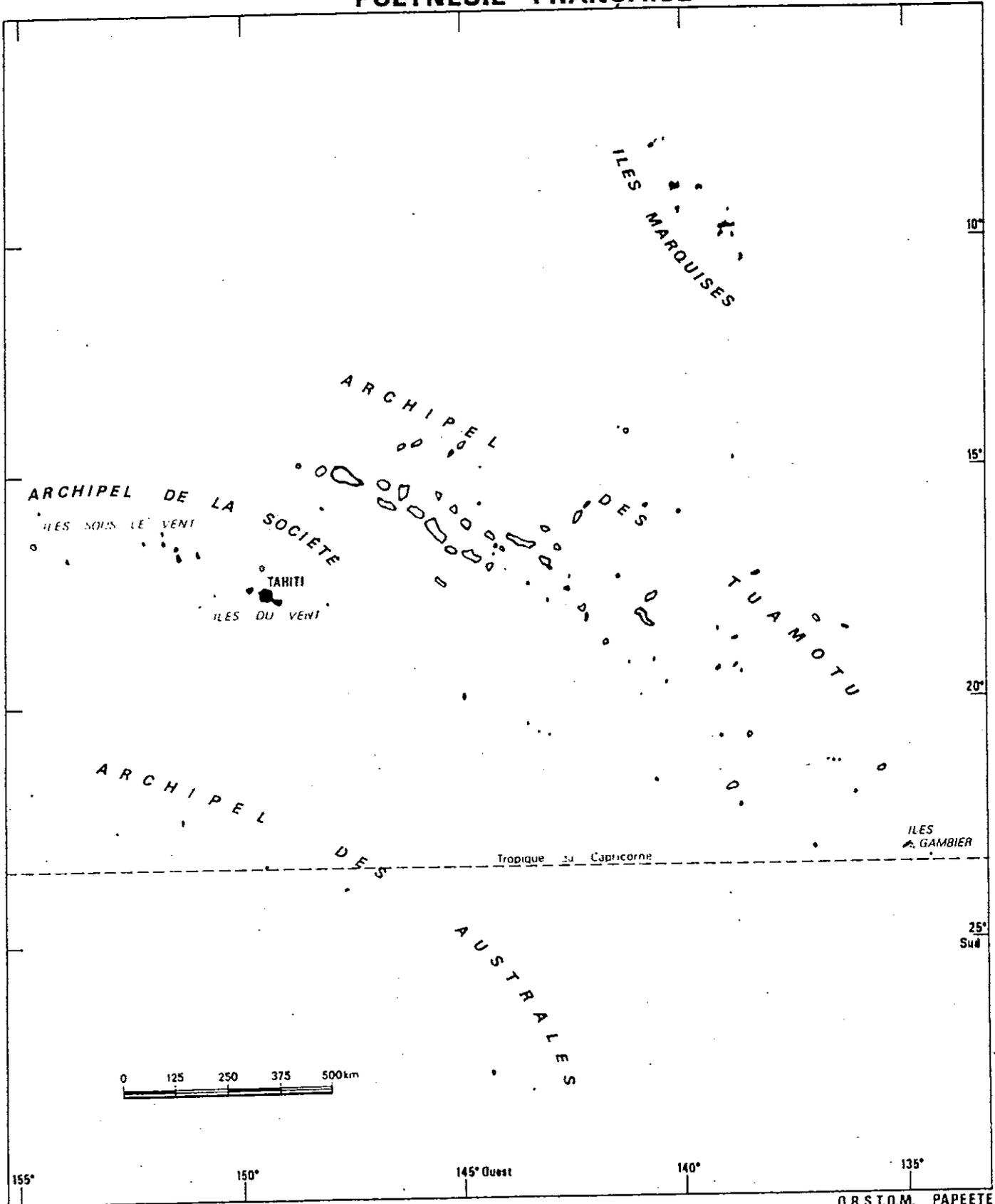


TRAFFIC (FRANCE), Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce, Association française régie par la loi de 1901, fait partie du réseau international TRAFFIC coopérant avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature pour contrôler le commerce international de la flore et de la faune sauvages. TRAFFIC (FRANCE) est financé par le WWF FRANCE (Fonds Mondial pour la Nature) et soutenu par la FFSPN (Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature).



Avec tous mes remerciements  
aux nombreuses personnes de  
Polynésie Française qui m'ont  
cordialement reçue et m'ont donné  
toutes les informations dont elles  
disposaient.

# POLYNÉSIE FRANÇAISE



## SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - TEXTES LEGISLATIFS

II - AUTORITES DE GESTION ET SCIENTIFIQUE

III - ESPECES DE POLYNESIE INSCRITES A LA CITES

IV - COMMERCE LEGAL ET ILLEGAL

V - CONTROLES

CONCLUSION

PERSONNES RENCONTREES

ANNEXES

## INTRODUCTION

### 1 - BUT DE L'ETUDE

La mission d'étude en Polynésie Française a été menée du 10 novembre au 24 novembre 1988.  
Les îles visitées ont été TAHITI dans l'archipel de la Société et UA-POU, UA-HUKA dans l'archipel des Marquises.

Le but de cette mission était de faire un bilan sur l'application de la Convention de Washington en Polynésie Française, d'une part et de sensibiliser les autorités et organismes concernés, par les questions de commerce de faune et de flore sauvages, d'autre part.

### 2 - GENERALITES

Territoire de la République Française depuis 1946, la Polynésie Française se situe dans l'Océan Pacifique et dans l'hémisphère sud. C'est un ensemble d'environ 130 îles et atolls dispersés sur 4 000 000 Km<sup>2</sup>. On distingue 5 archipels, peuplés d'environ 180 000 habitants, la majorité se trouvant à Tahiti (environ 116 000).

La superficie totale des îles est d'environ 4 200 Km<sup>2</sup> dont 3265 sont habitables.

Le climat est tropical, variant avec les latitudes.

## 2 - PROTECTION TERRITORIALE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES.

---

Certains règlements Territoriaux protègent la faune et la flore sur le Territoire.

Avant l'autonomie de la Polynésie en 1956 des textes réglementant la chasse ont été publiés au J.O. par le ministre de la France d'Outre-mer :

On peut citer pour mémoire :

Le décret réglementant la chasse dans les Établissements français de l'Océanie du 25 mars 1896 modifié par des décrets du 10 décembre 1901 et du 11 août 1924.

Depuis la loi N° 57-836 du 26 juillet 1956 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale, la réglementation relative à la Protection de la Nature est de compétence Territoriale.

(Ref : loi N° 84 - 820 du 6 septembre 1984 - statut du Territoire de la Polynésie Française)

On peut citer parmi les textes de protection la délibération N° 67-138 du 10 novembre 1967 interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toute espèce dans le Territoire de la Polynésie Française (à l'exception des merles des Moluques et des éperviers). (Annexe 3).

Des arrêtés s'appliquent à une espèce précise. C'est ainsi que l'arrêté N° 521 a.g. f. interdit la chasse et la capture des perroquets loris bleus les Iles de la Société et des Iles Marquises. (Annexe 4)

D'autres textes protègent des espèces marines.

Les tortues marines sont ainsi protégées par la délibération N° 71-209 du 23/12/1971. Si leur pêche est autorisée à certaines périodes, leur vente est interdite en tout temps. (Annexe 5)

Il n'existe pas de texte prévoyant les modalités d'application de la CITES sur le Territoire.

Le Statut de Polynésie Française limite les peines prévues pour infraction à la réglementation édictée par l'Assemblée Territoriale au maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal (emprisonnement maximum de 2 mois, amende maximale de 10 000 F). Les amendes ne sont donc pas assez dissuasives. (Article 30 du Statut)

## II - AUTORITES DE GESTION ET SCIENTIFIQUE

### 1 - ATTRIBUTION DE LE GESTION DE LA CONVENTION

Les autorités de gestion et scientifique pour la Convention de Washington en Polynésie Française sont les mêmes que celles de France. La Direction de la Protection de la Nature au Ministère de l'Environnement en France est donc chargée de la délivrance des permis pour la Polynésie Française. Le Secrétariat Faune et Flore sauvages au Museum d'Histoire Naturelle à Paris est compétent pour la responsabilité scientifique.

Cette situation pose de grandes difficultés d'application à cause des délais trop longs de procédure administrative. De plus, il est évident qu'une administration située en Métropole ne peut avoir accès aux informations nécessaires pour une application effective de la Convention sur le Territoire.

### 2 - ADMINISTRATIONS TERRITORIALES

Divers services administratifs du Territoire sont concernés par le commerce de la faune et de la flore sauvages. Ils sont les suivants :

- Ministère de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche Scientifique.  
Ce ministère possède une délégation ayant une mission de coordination.
- Ministère de l'Agriculture  
Service de l'économie rurale - Section élevage.
- Ministère de la Mer  
Service de la Mer et de l'Aquaculture.

Ces diverses administrations seraient favorables à la mise en place d'une autorité de gestion de la Convention qui soit territoriale.

### III - ESPECES DE POLYNESIE INSCRITES A LA CONVENTION DE WASHINGTON

Nous avons répertorié les espèces CITES présentes en Polynésie Française. (Annexe 8)

On remarque en particulier le lori Vini peruviana et le lori des Marquises Vini ultramarina, deux psittacidés de l'Annexe II. Le premier lori se trouve à Rangiroa, Tikeau, Bellingshauzen et Sully. Il a été aussi introduit à Aitutaki. Le deuxième lori, comme son nom l'indique a été observé dans plusieurs îles des Marquises. Ces deux espèces sont très menacées en particulier par le trafic et une inscription en Annexe I semblerait justifiée.

Le règlement CBE n'étant pas applicable en Polynésie Française, les classifications C1 et C2 ne sont pas prises en compte sur le Territoire.

La Polynésie n'a pas pour l'instant émis de voeu d'amendement à la CITES.

### 3 - PROJET DE RANCHING

La protection des tortues marines est confrontée aux habitudes coutumières de pêche.

Les polynésiens pêchent les tortues pour leur viande, certains ont aussi l'habitude de capturer de petites tortues qu'ils élèvent dans des retenues d'eau de mer.

L'IFREMER et le Service de la Mer et de l'Aquaculture désireraient utiliser cette coutume pour développer le ranching de tortues marines en Polynésie. Pour cela ils envisageraient d'autoriser le commerce international des tortues afin de stimuler l'activité.

Nous avons informé le Service de la Mer lors de notre visite de la nécessité de faire déclasser les populations de tortues pour cela. (Ref. Résolution Conf.3.15)

Si l'IFREMER penchait pour un ranching de grande envergure, le Service de la Mer préférerait maintenir les structures familiales.

## CONCLUSION

Selon le souhait des Services Territoriaux, il serait sans doute préférable de nommer une autorité de gestion et une autorité scientifique Territoriales pour la Convention de Washington. La structure administrative et scientifique s'y prêterait facilement. Dans le cas où ces autorités seraient nommées, il faudrait imprimer des permis CITES.

Afin d'améliorer l'application de la Convention, les modifications apportées à la Convention et à ses listes devraient être publiées. Il serait aussi nécessaire que l'Assemblée Territoriale édicte un texte fixant les modalités d'application de la Convention sur le Territoire (agents habilités, peines, procédures administratives...)

Il serait aussi souhaitable que les échanges d'information et les contacts entre le Territoire et l'autorité de gestion française ainsi que le Secrétariat CITES en Suisse se développent. La documentation sur la Convention (notifications, résolutions, manuels d'identification) devraient être disponibles sur le Territoire. Ceci aurait permis, par exemple, au Service de la Mer et de l'IFREMER de mieux évaluer leur projet de ranching de tortues marines.

Certaines espèces étant très menacées, il serait nécessaire d'étudier l'opportunité d'inscrire certaines espèces dans les listes de la CITES ou de les transférer d'Annexe II en Annexe I. C'est le cas en particulier des vinis qui font l'objet d'un trafic préjudiciable à la survie de l'espèce.

Afin de lutter plus efficacement contre le trafic, une collaboration plus développée entre les Douanes du Territoire et les Douanes Françaises serait nécessaire. Des échanges d'information pourraient permettre de démanteler les réseaux de trafiquants. Une sensibilisation des Gendarmes, notamment aux îles Marquises, jouerait aussi dans ce sens.

Le Répertoire CITES des pays parties devra être mis à jour.

Afin de mieux coordonner la mise en oeuvre de ces projets d'amélioration de l'application de la Convention en Polynésie Française, une ou des réunions de travail entre les diverses administrations et organismes rencontrés serait indispensable.

Note : Au retour de mission nous avons envoyé à toutes les personnes rencontrées les textes et les listes de la Convention à jour, ainsi que de nombreux autres documents pouvant les intéresser.

- Monsieur Roger VENEZIA  
Chef  
et Monsieur Gilbert JENNY, adjoint au Chef  
Gendarmerie UA-POU - Marquises
  
- Monsieur Léon LICHTLE  
Maire de UA-HUKA - Marquises
  
- Monsieur Georges TEIKIEHVUPOKU  
Président de l'Association Culturelle MOTU HAKA  
UA-POU - Marquises
  
- Monsieur Dixon TEHAMATAI  
et Madame Jocelyne BLONDEL  
Association de Protection Animale - ROSA

Et : Plusieurs propriétaires de restaurants, magasins de souvenirs et sociétés de tourisme.

## ANNEXES

- 1 - Lettre du Haut-Commissaire - Application de la Convention de Washington en Polynésie Française.
- 2 - J.O. de la Polynésie Française du 28 novembre 1983.  
(Première et dernière pages)
- 3 - Délibération N° 67-138 du 10 novembre 1967.
- 4 - Arrête N° 521-agf du 30 mai 1936.
- 5 - Réglementation applicable aux espèces marines.
- 6 - Dispositions répressives du Code des Douanes.
- 7 - Note sur la réglementation sanitaire pour l'importation d'animaux vivants.
- 8 - Liste des espèces de Polynésie Française inscrites à la CITES.
- 9 - Statistiques des Services Vétérinaires.
- 10 - Statistiques des Douanes.
- 11 - Articles de Presse - "Trafic de tortues marines".

Elv  
9701

SECRETARIAT GENERAL

FS/yc

N° A 0084 ER/AR

Arrivée le 13 JANV. 1984

N° 7035 /SGA

13 JANV. 1984

PAPEETE. (Ile de TAHITI), le

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,  
CHEF DU TERRITOIRE

à

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
(Départements et Territoires d'Outre-Mer)

- Direction des Affaires Economiques, Sociales -  
- et Culturelles -
- Sous-direction des Affaires Economiques -  
MISSION N° 24

27, rue Oudinot - 75700 PARIS

OBJET : Application de la Convention de Washington  
en Polynésie française

REF. : Votre lettre n° 1363 du 12 septembre 1983

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après,  
copie de l'exemplaire du Journal Officiel de la Polynésie  
Française consacré à la publication des textes relatifs  
à la Convention de Washington sur le Commerce Internatio-  
nal des espèces de faune et de flore sauvages.

Je vous indique que l'Assemblée Territoriale de  
la Polynésie Française a émis un avis favorable à l'appli-  
cation de cette convention sur le territoire.

Haut Commissaire  
Pu Délégué  
de l'Outre-Mer Général Adjoint

FRANÇOIS MAC KARY

SECRET	.....	
SG	.....	
R	.....	
A	.....	
JA	.....	
DEPTOM	.....	

DESCRIPTION DU (DES) SPÉCIMEN (S) OU PARTIE (S) OU PRODUIT (S)  
DU (DES) SPÉCIMEN (S) Y COMPRIS TOUTE MARQUE APPOSÉE

*Spécimens vivants.*

ESPÈCE (nom scientifique et nom commun).	NOMBRE	SEXE	DIAMENSIONS (ou volume).	MARQUE (le cas échéant).

*Parties ou produits.*

ESPÈCE (nom scientifique et nom commun).	QUANTITÉ	TYPE de marchandises.	MARQUE (le cas échéant).

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) A l'exportation :
- b) A l'importation (1).

(1) Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

RESERVES FORMULEES PAR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LORS DU DEPOT DE SON INSTRUMENT D'APPROBATION

En approuvant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Gouvernement français, se référant à l'article XVIII de ladite Convention, formule des réserves spéciales en ce qui concerne les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I :

- Chelonia mydas* (reptilia - chelonidae).
  - Eretmochelys imbricata* (chelonidae).
  - Crocodylus niloticus* .....
  - Osteoleaemus tetraspis* .....
  - Melanosuchus niger* .....
  - Crocodylus cataphractus* .....
- } Crocodyliu.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française  
Prix : 200 francs.

**Budget du Territoire**  
Année 1983.  
Prix : 4.500 francs.

**Statistiques douanières**  
Année 1982  
Prix : 4.500 Frs.

**Code des douanes**  
Prix : 330 francs  
(liste non limitative)

**Convention collective de travail**  
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française  
Prix : 380 francs.

**Carte de la Polynésie française**  
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)  
Prix : 300 francs.

**Nomenclature générale des actes professionnels**  
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)  
Prix : 250 francs.

**Répertoire Général des Textes**  
(établi par le service judiciaire)  
Prix : 2.100 Frs

**Nomenclature douanière**  
Année 1979  
Prix : 3.750 francs (sans classeur).

**Recueil de textes**  
Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)  
Prix : 1.860 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**  
Prix : 150 francs.

ARRÊTÉ n° 521 a.g.f., interdisant la chasse et la capture des perroquets toris bleus des Iles de la Société et des Iles Marquises

(Du 30 mai 1936).

LE GOUVERNEUR P.L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie; CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 mars 1896, réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 10 décembre 1911;

Vu l'arrêté n° 963 a.g.f., du 15 novembre 1935, interdisant la chasse de certains oiseaux de repeuplement introduits dans la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 932 du 17 mars 1936;

Sur la proposition et le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 mai 1936,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent interdites pour une durée illimitée sur toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie la chasse et la capture des perroquets toris bleus des Iles de la Société et des Iles Marquises (*coriphilus peruvianus* et *coriphilus ultramarinus*.)

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 mars 1896, modifié par le décret du 10 décembre 1911.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1936.

H. SAUTOT.

CRUSTACES DE MER ET D'EAU DOUCE  
(crabes, langoustes, chevrettes de  
rivières, poissons nato)

ARRÊTÉ n° 960 du 21/12/1978

ARRÊTÉ n° 2004 du 19/12/1979

ARRÊTÉ n° 1991 du 13/11/1980

ARRÊTÉ n° 2383 du 14/12/1981

ARRÊTÉ n° 1259 du 27/12/1982

: pendant la période d'ouverture (fév à oct), Tailles  
: réglementaires :

: Chevrettes : La pêche est interdite si la taille  
: est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la  
: naissance de la nageoire caudale

: Nato : la pêche est interdite si la taille est  
: inférieure à 12 cm dans toute sa longueur.

: Autorise une période exceptionnelle de pêche des  
: crustacés du 15/12/1978 au 15/12/1979

: L'ouverture habituelle de la pêche des crustacés fixée:  
: au 1er février est reportée au 1er mars 1979

: Autorise une période exceptionnelle de pêche des  
: crustacés du 15/12/1979 au 15 janvier 1980

: L'ouverture habituelle de la pêche des crustacés fixée:  
: au 1er février est reportée au 1er mars 1980

: Autorise une période exceptionnelle de pêche des  
: crustacés du 15/12/1980 au 15/01/1981 à Tahiti, Moorea  
: Maiao, ISLV

: La pêche des crustacés est autorisée en tous temps dans  
: les autres îles.

: Tailles réglementaires de pêche

: La réouverture habituelle de la pêche des crustacés  
: à Tahiti, Moorea, Maiao, ISLV fixée au 01/02/1981  
: est repoussée au 01/03/1981

: Autorise une période exceptionnelle de pêche des  
: crustacés du 15/12/1981 au 15/01/1982

: La réouverture de la pêche est fixée au 01/03/1982

: Autorise une période exceptionnelle de pêche des  
: crustacés du 20/12/1982 au 15/01/1983 à Tahiti, Moorea  
: Maiao, ISLV.

: La pêche des crustacés est libre en tout temps dans  
: les autres îles

: Tailles réglementaires

: Réouverture de la pêche est fixée au 01/03/1983

COMMERCIALISATION

Coquilles pêchées devront être débarassées de leurs corps par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 mn

Tout troca dont l'immersion aura été supérieure à 30 mn sera considéré comme invendable et détruit par les agents de contrôle du Sce de la Pêche

Commercialisation n'est autorisée que durant une certaine période et dans certains lieux fixé par un Comité de surveillance de vente des trocas.

Ce Comité est composé : Maire ou chef de district, Conseiller Municipal ou de district, représentant de la Chambre d'Agriculture, Agent du Sce de la Pêche, 2 pêcheurs de la Commune ou du district désignés par le Conseil Municipal ou de district.

Si le Comité n'est pas constitué, les délibérations seront exercées par le Conseil Municipal ou du district.

Attributions du Comité :

. visite des zones maritimes susceptibles d'être ouvertes à la pêche des trocas

. propose les époques d'ouverture à la pêche

. contrôle la vente, veille à la qualité des trocas présentés

. approuve le calendrier des ventes qui lui est soumis par le Chef du Sce de la Pêche

. saisit ceux marqués et ceux dont la taille est inférieure ou supérieure aux dimensions réglementaires

. inscrit sur un registre la date, le poids, le lieu de provenance, le nom et le domicile du pêcheur, le prix payé au jour de la vente

Tous les trocas pêchés doivent être présentés à ce comité et leur origine authentifié par un certificat délivré par le Maire ou le Chef du District.

Pour les besoins du Sce de la Pêche, le Chef du Sce pour ses expériences pourra faire récolter des trocas dans toutes les zones maritimes de la P.F.

Sont seuls habilités à procéder à des achats, les commerçants titulaires d'une patente d'acheteur de trocas auxquels auront été délivrées des cartes professionnelles.

En cas d'infraction à cette délibération la carte professionnelle pourra être retirée l'acheteur par arrêté du Chef du Territoire

Arrêté n° 1705 pêche du 17 septembre 1979

Arrêté n° 1821 pêche du 28 octobre 1979

Arrêté n° 1723 du 5 septembre 1980

Arrêté n° 1069 du 28 janvier 1980

Arrêté n° 823 OREFO du 6 août 1982

b. Tritons et casques

Arrêté n° 1325 du 26/04/71 rendant exécutoire la délibération n° 71.41 du 25/03/71

c. Vars

Arrêté n° 7140/AA du 27/12/82 rendant exécutoire la délibération n° 82.110 du 02/12/82

d. Burgau

Arrêté n° 663/AA du 14/01/77 rendant exécutoire la délibération n° 77.9 du 20/01/77

Autorise l'ouverture de la pêche des trocas dans les sections des communes de FAAGNE - AFAAHITI - PUEU

Porte ouverture de la pêche du troca dans les communes de FAAG - HITIMA O TE RA - MAHINA - PAEA - PAPARA - PUNAAUIA

Autorise la pêche de 80 tonnes de trocas à TEVA I UTA et TAIARAPU OUEST

Ouvre la pêche des trocas dans les lagons de la commune de PAPARA

Autorise la pêche de 115 tonnes de trocas dans les communes de TAIARAPU EST - PAPARA

Interdit sur tout le Territoire de la P.F. la pêche, la consommation, le transport et la destruction des tritons et des casques.

Interdit la vente des tritons et des casques dont il ne peut pas être justifié la provenance extérieure au Territoire de la P.F. (coquillages seront saisis).

En Polynésie Française, la pêche et la commercialisation du varp sont interdites durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier.

Pendant la période d'ouverture (fév. à sep.) : interdiction de pêcher et de commercialiser le varp dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée du sommet des yeux à la pointe de la queue.

Interdit sur tout le Territoire de la P.F. la pêche, la récolte, la transplantation, le transport et la vente du coquillage Burgau.

Les coquillages dont la provenance extérieure au Territoire ne peut être justifiée sont interdits à la vente et saisis.

Pour les besoins scientifiques du Service de la pêche, le Chef du Service est autorisé à récolter les burgaus dans toutes les zones maritimes du Territoire de la P.F.

Les contrevenants seront punis des peines de simple police pour la 4ème catégorie d'infraction de l'arrêté n° 2792 AA du 24/10/68 (une amende pour contravention de police de 60 à 180 FF et en cas de récidive seulement de 1 à 10 jours d'emprisonnement)

Les contrevenants seront passibles des peines de simple police prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24/10/68 pour la 5ème cat. d'infraction (une amende pour contravention de police de 180 à 360 FF et facultativement en cas de récidive de 1 à 10 jours d'emprisonnement).

Les contrevenants seront punis par les peines prévues par l'arrêté n° 2792/AA du 24/10/68.

Pour la 5ème catégorie :  
- ceux qui auront pêché sans autorisation le burgau ;  
- ceux qui auront acheté ou détenu illégalement le burgau à titre de receleur ;

seront passibles d'une amende pour contravention de police de 180 à 360 FF et facultativement en cas de récidive seulement de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Pour la 4ème catégorie :  
- Ceux qui auront contrevenu aux autres dispositions de cette délibération seront passibles d'une amende pour contravention de police de 60 à 180 FF et facultativement en cas de récidive seulement de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

b. Baleines

Arrêté du 13 mai 1975 promulguant un décret du 12/04/1914 et celui du 06/02/1923

Les gouverneurs fixeront le nombre maximum d'autorisation de pêche ou d'exploitation industrielle des cétacés et des diverses espèces de phoques

La durée des saisons de pêche sera fixée par arrêté du Gouverneur

Interdiction de tirer, et de tuer aucun animal non adulte, aucune mère accompagnée de son petit

Licence de pêche ou d'exploitation industrielle ne pourra être cédée à un tiers sans l'assentissement du gouverneur

Obligation de poser un cautionnement de payer une redevance de pêche et d'exploitation industrielle de payer un droit de stationnement pour chaque bateau pêcheur

Réglementation du commerce des spécimens des espèces menacés d'extinction (faune et flore)

Mesures à prendre par les parties à la convention afin de remédier aux causes de cette extinction

S'applique en PF essentiellement aux tortues et aux baleines

Arrêté n° 78.959 du 30/08/1978 portant publication de la convention de Washington

entré en vigueur en France le 10 mai 1978

Sont passibles d'une amende de 1 000 à 10 000 FF qui conque aura contrevenu à ce présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

POLYNÉSIE FRANÇAISE

# CODE DES DOUANES

(Délibération n° 63-1 du 18 Janvier 1963 de l'Assemblée Territoriale)

MISE A JOUR 1983



PAPETE - IMPRIMERIE OFFICIELLE

tion de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 47 et 71 ci-dessus ;

- c) - toute infraction aux dispositions des articles 36 (§ 1er), 43, 51, 53, 54, 96 et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9 (§ 2) du présent code.

**B. - DEUXIEME CLASSE**

**Article 283**

1. - Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) - les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavants de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;
- b) - les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- c) - la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fiscal ou en entrepôt spécial ;
- d) - la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- e) - l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquit-à-caution et soumissions ;
- f) - les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

**C. - TROISIEME CLASSE**

**Article 284**

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs CP :

- 1° - tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;
- 2° - toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
- 3° - toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- 4° - toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1er de l'article 164 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;
- 5° - tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
- 6° - la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° - le transport de marchandises par navires étrangers d'un port du territoire à un autre port du territoire ;

8° - l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

**D. - QUATRIEME CLASSE**

**Article 285**

1. - Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions visées à l'article 283 (§ 2) ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

**3. DELITS DOUANIERS**

**A. - PREMIERE CLASSE**

**Article 286**

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation d'un objet servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 6ème catégorie tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie.

**B. - DEUXIEME CLASSE**

**Article 287**

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 6ème catégorie les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

**C. - TROISIEME CLASSE**

**Article 288**

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 7ème catégorie :

- 1° - les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;
- 2° - les délits de contrebande par avion, par véhicule attelé ou autoproporté, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonnes de jauge nette.

**4. CONTREBANDE**

**Article 289**

1. - La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

# R É G L E M E N T A T I O N <sup>6.</sup>

R E L A T I V E A

## L' I M P O R T A T I O N DES A N I M A U X

E N P O L Y N E S I E F R A N C A I S E

Le 10 Août 1973, l'Assemblée Territoriale a adopté la délibération n°77-93 réglementant l'importation des animaux vivants en Polynésie Française. Ce texte a été rendu exécutoire par arrêté n° 4636/AA du 19 septembre 1977.

Jusqu'à ce jour la Police Sanitaire en matière d'animaux vivants reposait sur l'application d'un certain nombre d'arrêtés pris au cours des ans et ne correspondant plus aux nécessités actuelles de protection indispensable du Territoire. Il a donc paru opportun de les réviser et de les regrouper en un règlement unique.

Les mesures à l'importation des animaux doivent permettre d'éviter l'introduction d'animaux :

1) pouvant transmettre des maladies à l'homme : ce sont les zoonoses (Rage pour les chiens, Fièvre Jaune pour les singes, Psittacose pour les perroquets)

2) pouvant transmettre des maladies susceptibles de décimer le cheptel domestique local (Fièvre aphteuse pour les bovins, Peste Porcine pour les porcs, maladie de Newcastle pour les volailles par exemple).

3) pouvant nuire à la faune locale dans le cadre du maintien de l'équilibre écologique fragile nécessaire à la survie d'espèces indigènes rares (en prohibant des prédateurs tels que la mangouste ou l'introduction d'animaux nouveaux comme les grenouilles).

D'autre part le territoire doit prendre part à la lutte destinée à sauver des animaux en voie de disparition en interdisant leur introduction sur le territoire et en empêchant leur commerce (ex. guépard).

Néanmoins le développement économique du territoire demande de laisser la possibilité aux éleveurs éclairés d'importer des animaux de race pure afin d'éviter les dangers de la consanguinité due aux croisements d'animaux issus des mêmes parents.

D'autre part certains reproducteurs de qualité (pondeuses à haut rendement, taureaux testés) ne peuvent être produits localement avec rentabilité du fait de l'étroitesse du marché ou de l'infrastructure nécessaire de l'élevage de ces animaux.

Il a donc fallu une réglementation autoritaire en raison de la position privilégiée présentée par la Polynésie Française vis à vis des maladies animales dans le monde, mais suffisamment adaptable en fonction des besoins du territoire. C'est pourquoi dans son article 1er la délibération prohibe l'importation de tous les animaux en Polynésie Française.

Cependant l'article 2 précise que des arrêtés du Conseil de Gouvernement pourront accorder des dérogations particulières à la prohibition pour des animaux en provenance de pays indemnes de maladies contagieuses.

LISTE DES ESPECES DE POLYNESIE FRANCAISE  
INSCRITES A LA CONVENTION DE WASHINGTON  
(NON EXHAUTIVE)

ANNEXE I

ANNEXE II

MAMALIA

Cetacea

Balaenoptera physalus  
(Rorqual commun)

Balaenoptera musculus  
(Baleine bleue)

Balaenoptera acutorostrata  
(Petit rorqual)

Balaenoptera edeni  
(Balenoptère de Bryde)

Physeter macrocephalus  
(Cachalot)

Cetacea spp.

c'est à dire toutes les  
espèces non répertoriées  
à l'Annexe I

AVES

Falconiformes

Falco peregrinus  
(Faucon pèlerin)

Falconiformes

Circus approximans  
(Buse)

Strigiformes

Tyto alba  
(Chouette effraie)

Psittaciformes

Psittacidae

Vini peruviana  
(Lori nonette)

Vini ultramarina  
(Lori des marquises)

Vini Kuhlii  
(Lori de Luhl)

Vini stepheni  
(Lori de Stephen)

FLORA

Araceae

Alocasia sanderana

Cyatheaceae

Cyathea phyllis  
Cyathea aleapelata  
Cyathea medullaris

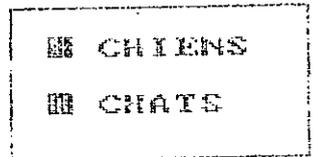
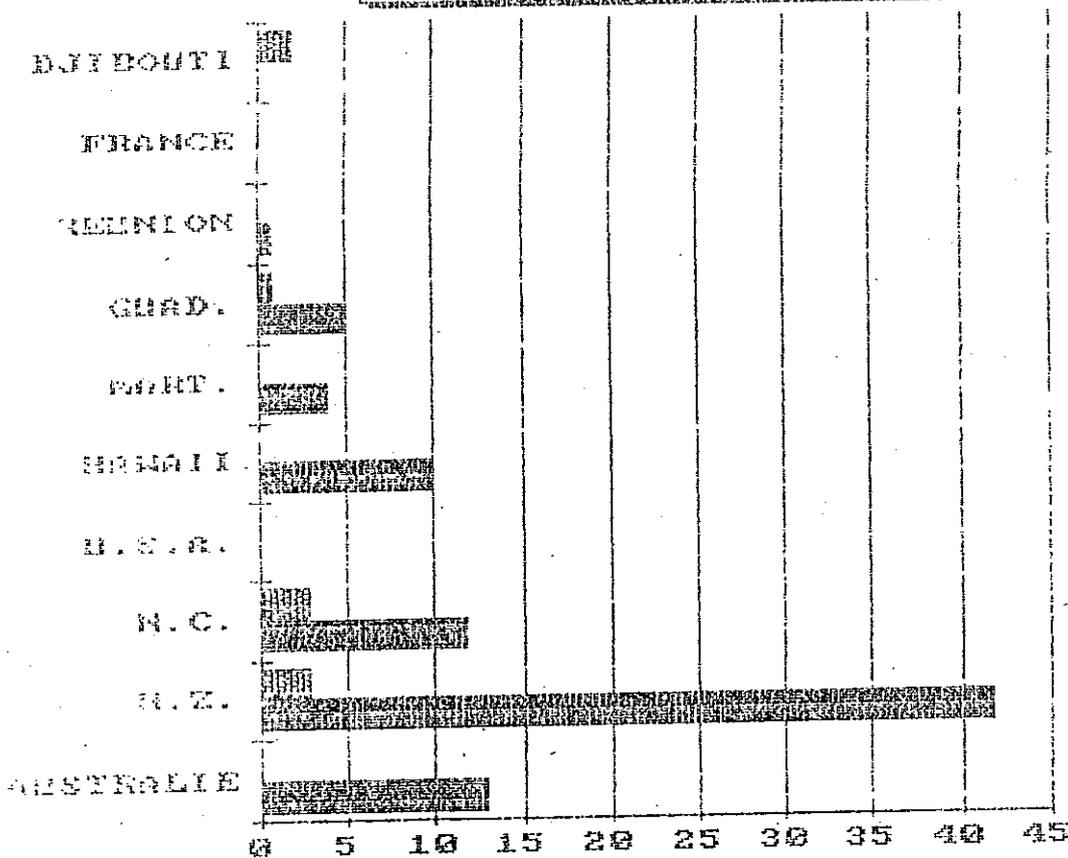
Cycadaceae

Cycas revoluta

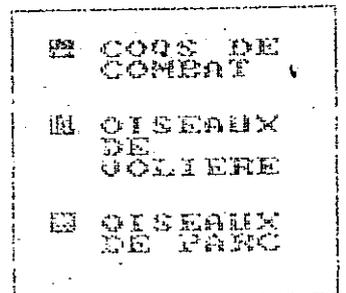
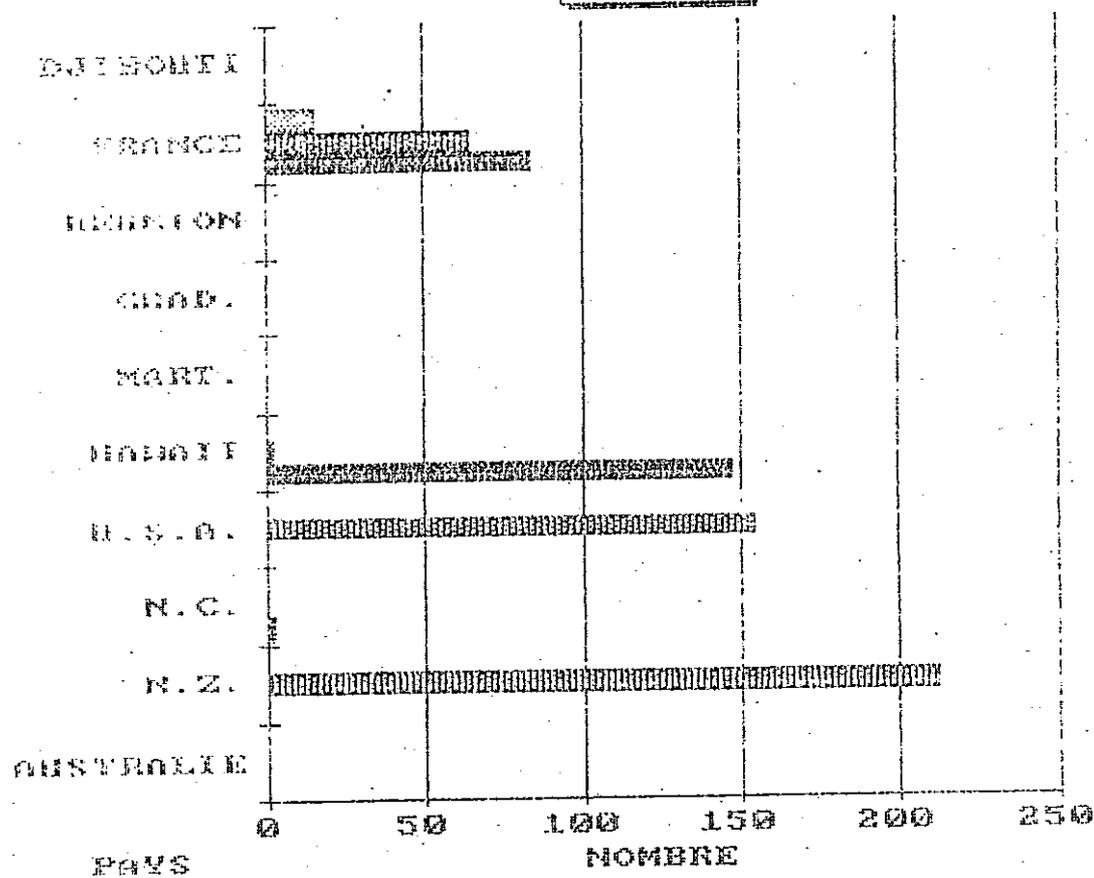
Orchidaceae

Arundina bambusifolia  
Epidendrum spp  
Vanda teres

**CARNIVORES DOMESTIQUES**



**OISEAUX**



IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS EN 1986 +  
Ayant donne lieu a la delivrrance de 138 laissez-passer

	AUSTRALIE	N.Z.	N.C.	VANUATU	HAVAII	MART.	GUAD.	REUNION	FRANCE	ANGLE.	TOTAL
TAUREAUX											0
VACHES		3									3
TOTAL BOVINS		3									3
PORCINS		23									23
LAPINS		2							4		6
REINES D'ABEILLES		579			420						999
CHEVAUX		4									4
CHIENS	10	34	23		31	5	2	4		4	113
CHATS			11	1		1					13
VOLAILLES DE COMBAT			7		230						237
OISEAUX DE VOLIERE		197									197
OISEAUX DE PARC									12		12
CATILLES		40									40

IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS EN 1983 \*  
Ayant donne lieu a la delivrance de 99 laissez-passez

	AUSTRALIE	N.Z.	N.C.	U.S.A.	HAWAII	MART.	GUAD.	REUN.	FRANCE	ANGL.	TOTAL
CHEVAUX		8									8
CHENES		292									292
TOTAL BOVINS		300									300
PORCS		57			4						61
LAPINS		3		6							9
CHEVAUX		5									5
CHIENS	9	13	28		8	5	2	1			66
CHATS			6			1					7
VOLAILLE DE COMBAT			128			18					146
OISEAUX DE VOLIERE		14		72					285		371
OIES									100		100
DINDES			90								90
CATILLES			500								500
REINES D'ABEILLES		160									160

\* Sauf poussins d'un jour



S	POIDS NET	VALEURS	UNITES	NOMENCLATURE		POIDS NET	VALEURS	UNITES
				DES PRODUITS	PAYS d'ORIGINE			
d'ORIGINE	Quintaux	Milliers Fcp	Complementaires			Quintaux	Milliers Fcp	Complementaires
.....AUTRES PROD. D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.				E.U. AMERIQUE		11	490	
				AUTRES			94	
				THAILANDE			82	
				PHILIPPINES		208	6.886	
				TAINAN			32	
				AUSTRALIE			171	
				FIDJI		1	27	
				TOTAUX		216	8.806	
				T. POS:05.12.		216	8.814	
05.04....BOYAUX, VESSIES ET ESTOMACS D'ANIMAUX, AUTRES QUE CEUX DE POISSONS				05.13....EPONGES NATURELLES				
05.04.00. BOYAUX, VESSIES ET ESTOMACS D'ANIMAUX, AUTRES QUE CEUX DE POISSONS				05.13.00. EPONGES NATURELLES				
FRANCE	32	4.819		FRANCE		4	845	
DANEMARK	4	1.170		GRECE			47	
E.U. AMERIQUE	3	786		TUNISIE			11	
CHINE		35		TOTAUX		4	983	
N. ZELANDE	12	1.651		T. POS:05.13.		4	983	
TOTAUX	53	7.673		05.14....AMBRE GRIS, CASTOREUM, CIVETTE ET MUSCICANTHARIDES ET BILE, SUBSTANCES ANIMALES UTILISEES POUR LA PREPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTI-				
T. POS:05.04.	53	7.673		05.14.00. AMBRE GRIS, CASTOREUM, CIVETTE ET MUSCICANTHARIDES ET BILE, SUBSTANCES ANIMALES UTILISEES POUR LA PREPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTI-				
05.05....DECHETS DE POISSONS				CHINE			123	
05.05.00. DECHETS DE POISSONS				TOTAUX			123	
CHINE		197		T. POS:05.14.			123	
HONG KONG	7	341		05.15....PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI C OMPRIS AILLEURS ANIMAUX MORTS DES CHAPITRES 1 OU 3, IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE				
TOTAUX	8	539		05.15.00. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DENOMMES AILL EURS, AUTRES ANIMAUX MORTS IMPROPRES A LA CON SOMMATION HUMAINE				
T. POS:05.05.	8	539		FRANCE		6	164	
05.08....OS ET CORNILLONS BRUTS, POUDRES ET DECHETS DE CES MATIERES				ITALIE			3	
05.08.00. OS ET CORNILLONS BRUTS, POUDRES ET DECHETS DE CES MATIERES				TUNISIE			11	
FRANCE		2		E.U. AMERIQUE		3	998	
TOTAUX		2		MEXIQUE			8	
T. POS:05.08.		2		THAILANDE			3	
05.09....IVOIRE, ECAILLES DE TORTUE, CORNES, BOIS, SABOTS , ONGLES, GRIFFES ET BECS, FANONS DE BALEINE ET D'ANIMAUX SIMILAIRES, BRUTS OU SIMPLEMENT PRE				PHILIPPINES			8	
05.09.00. IVOIRE, ECAILLES DE TORTUE, CORNES, BOIS, SABOTS , ONGLES, GRIFFES ET BECS, FANONS ET BAR-BES DE BALEIN E ET D'ANIMAUX SIMILAIRES, BRUTS OU SIMPLEMEN				TAINAN			34	
PHILIPPINES		6		N. ZELANDE			287	
FIDJI	1	67		TOTAUX		18	1.515	
TOTAUX	1	74		T. POS:05.15.		18	1.515	
T. POS:05.09.	1	74		TOTAUX CHAP. 05		296	19.483	
05.09.05. IVOIRE, BRUT OU SIMPLEMENT PREPARE, POUDRES ET DECHETS								
PHILIPPINES		41						
TAINAN	1	397						
TOTAUX	1	638						
T. POS:05.09.	1	713						
05.12....CORAIL, COQUILLAGES VIDES BRUTS								
05.12.01. CORAIL ET SIMILAIRES, BRUTS OU SIMPLEMENT PRE PARES								
E.U. AMERIQUE		1						
TAINAN		5						
TOTAUX		7						
T. POS:05.12.	1	368						
05.12.09. AUTRES COQUILLAGES VIDES BRUTS, POUDRES ET DECHETS DE COQUILLAGE								
FRANCE	1	368						

DES PRODUITS	POIDS NET	VALEUR
d'ORIGINE	Quintaux	Milliers Fcp
06.....PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE VEGETATION		
06.01....BULBES, OIGNONS ETC EN REPOS VEGETATION OU EN FLEUR		
06.01.05. BULBES, OIGNONS ETC EN REPOS VEGETATION OU EN FLEUR		
FRANCE	17	1.494
U.E.S.L.	3	216
PAYS-BAS	25	2.316
N. ZELANDE	15	1.456
TOTAUX	60	5.484
T. POS:06.01.	60	5.484
06.02....AUTRES PLANTES ET RACINES VIVANTES		
06.02.05. ROSIERS		
FRANCE	41	18.547
N. ZELANDE	77	8.678
TOTAUX	118	19.226
06.02.10. AUTRES PLANTES ET RACINES VIVANTES		
FRANCE	3	1.565
E.U. AMERIQUE	14	4.498
N. ZELANDE	2	676
N. CALEDONIE		59
TOTAUX	20	6.832
T. POS:06.02.	139	26.958
06.03....FLEURS ET BOUTONS, COUPER		
06.03.01. FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS COUPES		
FRANCE	1	479
R.F. ALLEMAGNE		36
E.U. AMERIQUE	3	581
AUSTRALIE		384
N. ZELANDE	52	12.232
TOTAUX	58	13.625
T. POS:06.03.	58	13.625
06.04....FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET BRANCHES DE PLANTES, HERBES, MOUSSES ET LICHENS		
06.04.06. MOUSSES ET LICHENS SECHEES		
FRANCE		18
PAYS-BAS	8	1.927
N. ZELANDE	3	352
TOTAUX	11	1.398
06.04.13. PARTIES DE PLANTES, HERBES, FRAISEES		
COTE D'IVOIRE		328
N. ZELANDE		13
TOTAUX		341
06.04.20. PARTIES DE PLANTES, HERBES, SECHEES, TEINTES OU AUTREMENT PREPAREES		
COTE D'IVOIRE		613

Pays d'ORIGINE	VALEURS		NOMBRE	DES PRODUITS		PAYS d'ORIGINE	VALEURS		NOMBRE
	Miliers	Fcp		Complementaires	Complementaires		Miliers	Fcp	
PURE									
02.....VIANDES ET ABATS COMESTIBLES									
N. ZELANDE		222		NOMBRE					284
TOTAUX		222							284
01.06.15.LAPINS DOMESTIQUES									
02.01.02.VIANDES DES ESPECES CHEVALINE, ASINE ET MULAS SIERE, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES									
FRANCE		137		NOMBRE					34
TOTAUX		137				AUSTRALIE	10	410	
						N. ZELANDE	3	183	
						TOTAUX	13	594	
01.06.25.CHIENS									
02.01.05.VIANDES FRAICHES OU REFRIGEREES DE VEAU, EN CARCASSE OU DEMI-CARCASSE									
FRANCE	3	769		NOMBRE					10
E.U. AMERIQUE	1	326				AUSTRALIE	23	786	
AUSTRALIE	1	550				N. ZELANDE	366	10.834	
N. ZELANDE	3	1.294				TOTAUX	390	11.621	
TOTAUX	8	2.939							62
01.06.40.AUTRES ANIMAUX VIVANTS, AUTRES									
02.01.13.VIANDES FRAICHES OU REFRIGEREES DE VEAU, AUT REMENT PRESENTEES									
FRANCE		397		NOMBRE					53
ANZANIE		85				E.U. AMERIQUE		105	
E.U. AMERIQUE		218				N. ZELANDE	433	28.813	
SINGAPOUR		92				TOTAUX	433	28.972	
N. ZELANDE		281							
TOTAUX	1	1.074							194
02.01.24.VIANDES FRAICHES OU REFRIGEREES DE GROS BOVI NS, AUTREMENT PRESENTEES									
FRANCE		10		NOMBRE					178
E.U. AMERIQUE		4.374				E.U. AMERIQUE	16	1.742	
AUSTRALIE						AUSTRALIE	947	50.013	
N. ZELANDE						N. ZELANDE	23.771	1.181.302	
TOTAUX	1	1.074				TOTAUX	24.735	1.233.237	
T. POS:01.06.	10	4.374							
TOTAUX CHAP.01	278	59.270							553.803
02.01.26.VIANDES CONGELEES DE VEAU, EN CARCASSE OU DE MI-CARCASSE									
E.U. AMERIQUE									18
AUSTRALIE									128
N. ZELANDE									1.831
TOTAUX									1.978
02.01.33.VIANDES CONGELEES DE VEAU, AUTREMENT PRESENT EES									
FRANCE		2.035							92.138
PAYS-BAS		95							7.122
ROYAUME-UNI		134							3.733
E.U. AMERIQUE		15							1.213
AUSTRALIE		216							8.496
N. ZELANDE		874							35.657
TOTAUX		3.371							148.364
02.01.40.VIANDES CONGELEES DE GROS BOVINS, EN QUARTIE R ARRIERE									
FRANCE									18
TOTAUX									18
02.01.42.VIANDES CONGELEES DE GROS BOVINS, AUTREMENT PRESENTEES									
FRANCE		4.015							94.312
PAYS-BAS		439							7.732
R.F. ALLEMAGNE		188							3.507
ROYAUME-UNI		4.522							102.558
IRLANDE		1.878							33.850
DANEMARK		8.914							158.186
E.U. AMERIQUE		113							10.770
AUSTRALIE		105							4.805
N. ZELANDE		4.403							160.271
TOTAUX		24.581							575.995

NOUVEAU JOURNAL DE L'YNNÉSIE est une publication la S.A.R.L. de Nouvess unal) au capital de 27 mil- s de F.C.F.P. Gérants Gérard in, Gérard de Brooc, Stéphane Av. Georges Bambridge. Pa- se - Bore Fortale 4506. Di- teur du journal et de la publi- ion : Henri Rohfrisch. Cor- la direction : Gérard de Brooc- rad Pupin, Henri Rohfrisch, vice publié : Anne Lema- Alen Devers - Distrbu- : Alain Peters.

# JOURNAL

TERMINES	
Abonnement	2000 F
Abonnement à l'étranger	3000 F
Publicité	2000 F
Publicité à l'étranger	3000 F
Service client	1000 F
Service client à l'étranger	1500 F

NOUS TRAVAILONS	
FRANCE ET R.A.M.	
Expédition France	3000 F
Expédition Suisse	3200 F
Expédition Belgique	3200 F
Expédition Pays-Bas	3200 F
Expédition Allemagne	3200 F
Expédition Italie	3200 F
Expédition Espagne	3200 F
Expédition Portugal	3200 F

1ere ANNEE

Av. Georges Bambridge

de polynesie

Tél: 43 33.33 (lignes groupées)

PRIX 95F

édito

par Henri Rohfrisch

Perplexe



A Tahiti ce ne sont pas les écoles qui manquent. Il y en a même qui se battent pour les pingouins de Terre Adélie, quand les tortues viennent mourir à leurs pieds. Mais le pingouin ça fait plus riche, avec son côté bébé-phoque en tenue de soirée. La tortue c'est plus

commun. Et moins exotique, à Tahiti. Pourtant c'est toute une espèce qu'on extermine, pour quelques dollars de plus. Silence: C'est un massacre qui rapporte gros... Jusqu'à ce que le stock soit épuisé. Rassurez-vous, il n'y en a plus pour long-temps.

# NOEL : L'ODIEUX MASSACRE DES TORTUES

Liberté : je vous ai apporté des bonbons



- Les braconniers profitent de la ponte pour décimer les dernières femelles
- La législation favorise la tuerie Lire page 6



